



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 237
(Privé)

Loi modifiant la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive

Présenté le 9 mai 2018
Principe adopté le 15 juin 2018
Adopté le 15 juin 2018
Sanctionné le 15 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

Projet de loi n^o 237

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA SOCIÉTÉ DU PORT FERROVIAIRE DE BAIE-COMEAU – HAUTERIVE

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour certaines dispositions de la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive;

ATTENDU que la Ville de Hauterive a été fusionnée avec la Ville de Baie-Comeau en vertu de la Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive (1982, chapitre 23);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive (1975, chapitre 48) est remplacé par le suivant :

« Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression de « – Hauterive ».

3. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés conformément à l'article 5. ».

4. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Le ministre et le Canadien national nomment chacun un membre et la Ville de Baie-Comeau nomme trois membres. L'assemblée générale nomme deux membres indépendants. Un membre est indépendant s'il se qualifie comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et s'il n'a aucun lien à titre d'employé, d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire avec le ministre, le Canadien national ou la Ville de Baie-Comeau.

Le président est choisi par le conseil d'administration parmi les membres nommés par la Ville de Baie-Comeau ou, à défaut, parmi les membres indépendants. ».

5. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Trois » par « Cinq ».

- 6.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinq » et « trois » par, respectivement, « trois » et « deux ».
- 7.** L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression de « ou de la ville de Hauterive ».
- 8.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **16.** La société est régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38). ».
- 9.** L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe c, de « et Hauterive ».
- 10.** L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « à la ville de Hauterive, ».
- 11.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **25.** Les livres et comptes de la société sont vérifiés chaque année par un vérificateur indépendant choisi par appel d'offres sur invitation d'au moins deux soumissionnaires. ».
- 12.** L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou la ville de Hauterive ».
- 13.** L'article 28 de cette loi est modifié :
- 1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou la ville de Hauterive »;
- 2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Ces prêts sont régis par l'article 569 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».
- 14.** L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression de « , de la ville de Hauterive ».
- 15.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « lieutenant-gouverneur en conseil », partout où cela se trouve, par « gouvernement ».
- 16.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « gérant général », partout où cela se trouve, par « directeur général ».
- 17.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.